Soixante-quatorzième année - N° 3810 22 safar 1406 (6 novembre 1985).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Contrat complémentaire conclu entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc.

Décret n° 2-85-775 du 16 safar 1406 (31 octobre 1985) approuvant le contrat complémentaire relatif au rééchelonnement de soixante-sept millions deux mille sept-cent quatre-vingt-seize deutsche mark et cinquante-neuf pfennige (67.002.796,59 DM), signé à Rabat le 10 joumada I 1405 (1er février 1985) entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc 396

Conventions conclues entre le Royaume du Maroc et les banques commerciales internationales.

Décret n° 2-85-805 du 16 safar 1406 (31 octobre 1985) approuvant la convention de refinancement de la dette extérieure à moyen terme et la convention sur le maintien des facilités de crédit commercial conclues le 7 safar 1406 (22 octobre 1985) entre le Royaume du Maroc et les banques commerciales internationales. 396

Périmètres d'irrigation. — Redevance supplémentaire.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines n° 1072-85 du 25 hija 1405 (11 septembre 1985) fixant le montant de la redevance supplémentaire dans les secteurs ou casiers des périmètres d'irrigation où elle est applicable .. 397

Pages

Périmètres d'irrigation. — Prix du mètre cube d'eau.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1017-85 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation. 397

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1070-85 du 24 moharrem 1406 (10 octobre 1985) fixant pour la récolte 1985 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton 398

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 399-85 du 29 moharrem 1406 (15 octobre 1985) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 398

Accidents du travail.

Décision du ministre de l'emploi n° 1014-85 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne .. 398

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décision du ministre de l'emploi n° 1015-85 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit .. 399

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets n°s 2-85-619, 2-85-620, 2-85-621, 2-85-622, 2-85-623, 2-85-624, 2-85-625, 2-85-626, 2-85-627, 2-85-628, 2-85-629, 2-85-630, 2-85-631, 2-85-632, 2-85-633, 2-85-634, 2-85-635, 2-85-636, 2-85-637, 2-85-638 et 2-85-639 du 28 kaada 1405 (16 août 1985) portant naturalisation marocaine .. 399

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère des affaires culturelles.

Décret n° 2-82-416 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) relatif aux conservatoires de musique et d'art chorégraphique 401

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-83-452 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant le décret n° 2-73-562 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) déterminant les conditions d'attribution et de calcul des bonifications pour services de campagne et pour services aériens et sous-marins. 402

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-85-775 du 16 safar 1406 (31 octobre 1985) approuvant le contrat complémentaire relatif au rééchelonnement de soixante-sept millions deux mille sept-cent quatre-vingt-seize deutsche mark et cinquante-neuf pfennige (67.002.796,59 DM), signé à Rabat le 10 joumada I 1405 (1er février 1985) entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat complémentaire relatif au rééchelonnement de soixante-sept millions deux mille sept-cent quatre-vingt-seize deutsche mark et cinquante-neuf pfennige (67.002.796,59 DM), signé à Rabat le 10 joumada I 1405 (1er février 1985) entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 safar 1406 (31 octobre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-805 du 16 safar 1406 (31 octobre 1985) approuvant la convention de refinancement de la dette extérieure à moyen terme et la convention sur le maintien des facilités de crédit commercial conclues le 7 safar 1406 (22 octobre 1985) entre le Royaume du Maroc et les banques commerciales internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) et notamment l'article 25 de ladite loi ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent décret, les conventions conclues le 7 safar 1406 (22 octobre 1985) entre le Royaume du Maroc et les banques commerciales internationales pour le refinancement de la dette extérieure à moyen terme et le maintien des facilités de crédit commercial.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 safar 1406 (31 octobre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines n° 1072-85 du 25 hija 1405 (11 septembre 1985) fixant le montant de la redevance supplémentaire dans les secteurs ou casiers des périmètres d'irrigation où elle est applicable.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 8, 2e alinéa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage est fixée comme suit dans les secteurs ou casiers des périmètres d'irrigation où elle est applicable.

SECTEURS OU CASIERS	TAXE
Basse Moulouya :	
— Triffa haut service et secteur Boughriba 5	0,14 dirham par mètre cube :
— Secteur du Garet	0,22 dirham par mètre cube.
Rharb :	
— Secteur P.7 et C3	0,20 dirham par mètre cube.
Doukkala :	
— Casier de Boulaouane	0,23 dirham par mètre cube ;
— Casier de Zemamra	0,21 dirham par mètre cube ;
— Casier de Tnine Gharbia	0,16 dirham par mètre cube ;
— Casier de Sidi Bennour	0,06 dirham par mètre cube.
Souss-Massa :	
— Massa	0,22 dirham par mètre cube ;
— Souss-Amont	0,18 dirham par mètre cube.
Loukkos :	
— Drader	0,23 dirham par mètre cube ;
— R'Mel	0,20 dirham par mètre cube.

ART. 2. — La redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage sera révisée suivant les mêmes taux de révision que ceux intervenant dans les tarifs O.N.E. de la livraison d'énergie électrique en moyenne tension distribuée aux consommateurs.

La redevance ne sera toutefois modifiée que lorsque l'application du taux de révision entraînera par rapport à la redevance précédemment appliquée une augmentation supérieure à cinq pour cent (5%).

ART. 3. — Le présent arrêté conjoint, qui abroge et remplace l'arrêté n° 195-84 du 11 joumada I 1404 (14 février 1984) relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1405 (11 septembre 1985).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED FETTAH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1017-85 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1154-83 du 5 hija 1403 (13 septembre 1983) fixant la formule d'indexation du prix de l'eau dans les périmètres d'irrigation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les prix dits « taux d'équilibre » prévus à l'article 3 du décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, sont fixés comme suit :

Pour les périmètres d'irrigation du Rharb (provinces de Kenitra et Sidi-Kacem)	0,11 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation du Haouz (provinces de Marrakech et d'El-Kelâa-des-Srarhna)	0,09 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation du Tadla (provinces de Beni-Mellal et d'Azilal)	0,09 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida).	0,10 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation de la Basse Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador)	0,11 dirham le mètre cube ;
Pour le périmètre d'irrigation d'Oued Mellah (province de Benslimane)	0,11 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation du Tafilalèt (provinces d'Errachidia et de Figuig)	0,09 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation du Drâa (provinces d'Ouarzazate et de Tata)	0,09 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation du Souss-Massa (provinces d'Agadir et de Taroudannt)	0,11 dirham le mètre cube ;
Pour les périmètres d'irrigation du Loukkos (provinces de Kenitra et de Tétouan)	0,11 dirham le mètre cube.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté conjoint n° 194-84 du 2 rebia II 1404 (6 janvier 1984), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1070-85 du 24 moharrem 1406 (10 octobre 1985) fixant pour la récolte 1985 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) les avances consenties par les établissements prêteurs au titre de la récolte 1985, ne devront pas dépasser selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

	COTON GRAINE	COTON FIBRE
Toutes variétés	550,00 DH	1.760,00 DH

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1986.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1406 (10 octobre 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 399-85 du 29 moharrem 1406 (15 octobre 1985) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-84-843 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) déléguant au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 23 safar 1406 (7 novembre 1985).

Rabat, le 29 moharrem 1406 (15 octobre 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 399-85 du 29 moharrem 1406 (15 octobre 1985).

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée, ampoules pour serums et articles similaires :		
	.....		
	— B. Ampoules pour serums et articles similaires	15	10

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3809 du 15 safar 1406 (30 octobre 1985).

Décision du ministre de l'emploi n° 1014-85 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1945, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-85-679 du 15 hija 1405 (1er septembre 1985) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la majoration de rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixé à 40% de cette rente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, le montant de la majoration ainsi calculée ne peut être inférieur à la somme de 9.810 dirhams.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet le 15 hija 1405 (1er septembre 1985), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985).
HASSAN ABBADI.

Décision du ministre de l'emploi n° 1015-85 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 de l'annexe dudit dahir ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-85-679 du 15 hija 1405 (1er septembre 1985) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police « mixte » et nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ayant une incapacité au moins égale à 10% ou aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail sont calculées d'après un salaire annuel au moins égal à 9.810 dirhams, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la victime.

ART. 2. — Le salaire annuel servant au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit entre intégralement en compte jusqu'à concurrence de 38.905 dirhams, sauf disposition plus favorable résultant d'un accord entre l'employeur et son personnel, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou de la convention collective applicable à l'établissement.

Pour le surplus et jusqu'à 155.620 dirhams inclus le salaire n'est retenu que pour le tiers pour le calcul de la rente ; au-delà de 155.620 dirhams le salaire n'est retenu que pour le huitième.

ART. 3. — La présente décision, qui prend effet le 15 hija 1405 (1er septembre 1985), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985).
HASSAN ABBADI.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par décrets en date du 28 kaada 1405 (16 août 1985) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Bouchenak Mustapha, né le 29 septembre 1932 à Oujda.
(Décret n° 2-85-619.)

* * *

M. Mohamed Salah, né le 18 décembre 1946 à Casablanca et son enfant mineur non marié :
Salim Salah, né le 12 avril 1979 à Rabat.
(Décret n° 2-85-620.)

* * *

M. Amar Habib, né le 21 janvier 1932 à Saida (Algérie).
(Décret n° 2-85-621.)

* * *

Mlle Gonire N'Komo, née le 8 juin 1957 à Casablanca qui portera désormais le nom suivant : Mghazi Fatima.
(Décret n° 2-85-622.)

* * *

M. Arafa Moursi Rachoine, né le 19 octobre 1915 à Port Saïd (Egypte) et sa fille mineure non mariée :
Samira, née le 17 juillet 1967 à Casablanca.
(Décret n° 2-85-623.)

* * *

M. Michel Louis Marcel Christiaens, né le 18 mars 1950 en Belgique et ses deux enfants mineurs non mariés :
Christiaens Soufian-Willem, né le 5 février 1979 à Ouarzazate ;
Christiaens Mouhsine, né le 27 septembre 1981 à Ouarzazate.
M. Michel Louis Marcel Christiaens portera désormais le prénom suivant : Hicham.
(Décret n° 2-85-624.)

* * *

M. Mohammed ben Amira, né le 12 novembre 1938 à Safi et ses enfants mineurs non mariés :
Abdelhakim ben Mohammed Amira, né le 4 mars 1966 à Safi ;
Jamal ben Mohammed Amira, né le 9 janvier 1968 à Safi ;
Khadija Amira, née le 3 décembre 1970 à Safi ;
Rachid Amira, né le 21 décembre 1972 à Safi ;
(Décret n° 2-85-625.)

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Mohamed Hischam Adawi, né le 25 décembre 1934 à Homs (Syrie) et ses enfants mineurs non mariés :

Ziad Adawi, né le 9 janvier 1970 à Greifswal ;

Samar Adawi, née le 22 février 1972 à Casablanca ;

Firas Adawi, né le 6 décembre 1973 à Rabat ;

Mohamed Ghassan Adawi, né le 19 février 1982 à Rabat.

(Décret n° 2-85-626.)

* * *

M. Ahmad Khalouk Dalati, né le 11 février 1958 à Rabat.

(Décret n° 2-85-627.)

* * *

M. Abdelhak Rabah Ben Ammar, né le 31 mai 1941 à Rabat et ses enfants mineurs non mariés :

Karima, née le 7 janvier 1966 à Rabat ;

Mohamed Amine, né le 27 septembre 1976 à Rabat ;

Mohamed Imad, né le 19 novembre 1979 à Rabat ;

Sidi Mohamed Nawfal, né le 18 novembre 1984 à Rabat.

(Décret n° 2-85-628.)

* * *

M. Amar El Hadi, né le 5 avril 1937 à Sidi-Slimane et ses enfants mineurs non mariés :

Amar Siham, née le 18 mars 1966 à Sidi-Slimane ;

Amar Omar, né le 9 mai 1968 à Sidi-Kacem ;

Amar Sakina, née le 1er juin 1972 à Sidi-Slimane ;

Amar Mounia, née le 18 septembre 1976 à Sidi-Slimane ;

Amar Aida, née le 18 septembre 1976 à Sidi-Slimane.

(Décret n° 2-85-629.)

* * *

M. Walid Eid Khalid, né le 2 mars 1956 à Alep (Syrie) et sa fille mineure non mariée :

Rime, née en 1983 à Rabat.

(Décret n° 2-85-630.)

* * *

M. Dalati Mustapha Ali, né le 22 décembre 1956 à Tours (France).

(Décret n° 2-85-631.)

* * *

M. Abdelkader ben Smaoun Belkacem, né le 12 novembre 1942 à Safi.

(Décret n° 2-85-632.)

* * *

M. Murry Alvyn Godfrey, né le 27 décembre 1939 à Sydney (Australie) et ses deux enfants mineurs non mariés :

Rashid Maurice Raymond, né le 12 décembre 1972 à Rabat ;

Amal Sarah, née le 17 janvier 1976 à Rabat.

M. Murry Alvyn Godfrey portera désormais le nom suivant : « Mansour Murry » et ses deux enfants porteront respectivement les noms : Rashid Murry, Amal Murry.

(Décret n° 2-85-633.)

* * *

M. Kenneth Lee Honerkamp, né le 26 juillet 1947 à Burbank - Los Angeles - U.S.A., qui portera désormais le nom suivant : « Abdelhadi El Najar ».

(Décret n° 2-85-634.)

* * *

M. Rachid Rabah Ben Ammar, né le 31 janvier 1950 à Rabat et ses enfants mineurs non mariés :

Ilham, née le 17 mars 1973 à Rabat ;

Hind, née le 6 août 1974 à Rabat ;

Adil, né le 7 mars 1979 à Rabat ;

Fadoua, née le 22 novembre 1983 à Rabat.

(Décret n° 2-85-635.)

* * *

M. Abdennaceur Houssein Hassan, né le 27 août 1955 à Safi ainsi que son enfant mineur non marié :

Ahmed Amine Houssein Hassan, né le 7 octobre 1984 à El-Jadida.

(Décret n° 2-85-636.)

* * *

M. Michael Francis Fitzgerald, né le 5 octobre 1946 à Los Angeles (U.S.A.) ainsi que ses deux filles mineures non mariées :

Fitzgerald Meriem Chakoura, née le 10 août 1977 à Rabat ;

Fitzgerald Nora, née le 23 décembre 1979 à Salé.

M. Michael Francis Fitzgerald portera désormais le nom suivant : « Abderrahman ben Lahcene » et ses enfants porteront respectivement les noms suivants : Meriem ben Lahcene, Nora ben Lahcene.

(Décret n° 2-85-637.)

* * *

M. Chebak Mounir, né le 14 novembre 1961 à Kenitra.

(Décret n° 2-85-638.)

* * *

M. Rezgui Salah, né le 22 septembre 1961 à Rabat.

(Décret n° 2-85-639.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 2-82-416 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) relatif aux conservatoires de musique et d'art chorégraphique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1271 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-78-478 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant statut particulier du personnel des affaires culturelles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Sont créés au sein du ministère chargé des affaires culturelles des conservatoires de musique et d'art chorégraphique.

Ils sont placés sous l'autorité du ministre chargé des affaires culturelles qui détermine par arrêté leur nombre et les lieux de leur implantation. Le changement de leur dénomination intervient en la même forme.

ART. 2. — Les conservatoires de musique et d'art chorégraphique ont pour but de dispenser un enseignement dans les domaines :

— de la musique universelle (théorique, lyrique et instrumentale) ;

— de la musique traditionnelle ;

— de la chorégraphie et de la danse.

Le régime des conservatoires est l'externat.

Chapitre II

Conditions d'accès

ART. 3. — Les élèves désirant suivre les études conduisant à l'obtention des titres prévus à l'article 4 ci-dessous doivent justifier d'un niveau de formation générale de cinq années d'études primaires et passer avec succès un test d'admission au conservatoire.

Organisation des études

ART. 4. — Le conservatoire de musique et d'art chorégraphique comporte 3 cycles de formation dans les disciplines visées à l'article 2 ci-dessus.

— Un premier cycle comportant cinq années d'études sanctionnées par un certificat de premier cycle ;

— Un deuxième cycle comportant trois années d'études sanctionnées par un diplôme dit « Premier Prix » ;

— Un cycle supérieur comportant deux années d'études sanctionnées par un diplôme dit « Prix d'Honneur ».

ART. 5. — L'organisation des concours, des examens, des épreuves publiques, des études et le régime scolaire des établissements prévus dans le présent décret ainsi que les conditions de délivrance des diplômes et titre sanctionnant les études poursuivies sont définis par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles.

Chapitre III

Personnel - Gestion

ART. 6. — Le personnel de chaque conservatoire de musique et d'art chorégraphique comprend, outre le directeur :

— Un personnel administratif ;

— Un personnel enseignant ;

— Un personnel de service.

ART. 7. — Le personnel enseignant comprend des professeurs et professeurs adjoints et des animateurs du corps de l'enseignement artistique du ministère chargé des affaires culturelles, ainsi que des chargés de cours, régis par la réglementation en vigueur.

ART. 8. — Les conservatoires de musique et d'art chorégraphique sont dirigés par un directeur appartenant à l'un des cadres de l'enseignement artistique : inspecteur, professeur et professeur adjoint.

Le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles.

Il a la responsabilité pédagogique, administrative, morale et matérielle de l'établissement et veille sur les études, l'ordre et la discipline.

ART. 9. — Chaque conservatoire de musique et d'art chorégraphique est rattaché pour sa gestion financière à un sous-ordonnateur désigné par le ministre chargé des affaires culturelles.

Chapitre IV

Le conseil des professeurs

ART. 10. — Il est institué au sein de chaque conservatoire de musique un conseil des professeurs présidé par le directeur.

ART. 11. — Le conseil des professeurs groupe l'ensemble du personnel enseignant du conservatoire.

Il assiste de ses avis le chef de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission.

Il se réunit périodiquement sur convocation du chef de l'établissement afin d'examiner les résultats scolaires obtenus par les élèves.

En fin d'année scolaire, il décide du passage de classe, du redoublement ou de l'arrêt des études.

Il est chargé de l'organisation des concerts et des manifestations culturelles données par le conservatoire.

Les modalités de fonctionnement du conseil des professeurs sont définies par décision ministérielle.

ART. 12. — Le ministre chargé des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-83-452 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant le décret n° 2-73-562 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) déterminant les conditions d'attribution et de calcul des bonifications pour services de campagne et pour services aériens et sous-marins.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pension militaire, notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 2-73-562 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) déterminant les conditions d'attribution et de calcul des bonifications pour services de campagne et pour services aériens et sous-marins prévues par l'article 10 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe I du décret n° 2-73-562 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I ci-après :

ANNEXE I

Tableau des coefficients *

à affecter, selon leur nature, aux services aériens commandés, pour le décompte des bonifications auxquelles ils donnent droit.

A. — *Aéronefs* :

	MISSION NORMALE		MISSION OPERATIONNELLE (1)		VOLS D'ESSAIS		MISSION DE SECOURS	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
Avion à réaction (2) :								
— Combat	5	7	6	8	8	10	—	—
— Entraînement	2	3	—	—	—	—	—	—
Avion à hélices (2) :								
— Combat	2	4	6	8	8	10	3	4
— Entraînement	1	2	—	—	—	—	—	—
Avion de transport (2) :								
— Combat	2	4	4	4	8	10	3	4
— Liaison	0,5	1	4	4	8	10	3	4
— Instruction	1	2	—	—	—	—	—	—
Hélicoptère (2) :								
— Combat	2	4	4	4	8	10	3	4
— Liaison	1	2	4	4	8	10	3	4
— Instruction	1,5	3	—	—	—	—	—	—

(*) NOTA. — Les coefficients ne sont pas cumulables.

B. — *Parachutage* :

1) Coefficients normaux :

Ces coefficients sont affectés à tous les services aériens :

— En avion, hydravion, hélicoptère, planeur, etc... (militaire ou commercial) 6

— En avion de tourisme, à condition que le vol soit effectué à titre de propagande 8

2) Coefficients supplémentaires :

Ces coefficients, qui se cumulent éventuellement, s'ajoutent aux coefficients normaux, pour ceux des services aériens indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, effectués dans les conditions particulières ci-après :

— Descente en parachute (compte pour une heure de services aériens) :

  — Avec utilisation du dispositif à ouverture automatique 8

  — Avec utilisation du dispositif à ouverture commandée 14

— Lancement par catapulte (compte pour dix heures de services aériens) 5

— Accrochage sur plate-forme mobile (compte pour dix heures de services aériens) 6

— Performances aériennes (3) 6

— Vol à haute altitude (3) 6

ART. 2. — La durée des services est comptée du décollage à l'atterrissage.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

(1) Les missions opérationnelles autres que les opérations de guerre sont définies par des décisions du chef d'Etat-major général des Forces armées royales, dans chaque cas particulier.

(2) La liste des avions et aéronefs en cause est fixée par le chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

(3) Le classement des services aériens dans les catégories considérées fait l'objet de décisions du chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.